

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Direction des ressources humaines*

Sous-direction du droit du personnel  
et des relations sociales

Bureau de la réglementation du travail  
et du dialogue social (DRH2B)

#### **Circulaire interministérielle DRH/DRH2B n° 2013-157 du 15 avril 2013 relative à l'utilisation des chèques demi-journée (crédits d'heures) par les représentants des organisations syndicales au titre de l'année civile 2013**

NOR : AFSR1309786C

Validée par le CNP le 26 avril 2013. – Visa CNP 2013-100.

Examinée par le COMEX, le 28 avril 2013.

Examinée par le secrétaire général le 28 avril 2013.

*Résumé* : droits syndicaux au titre de l'année 2013 – utilisation des chèques de demi-journée.

*Mots clés* : administration générale – exercice du droit syndical.

*La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à Monsieur le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ; Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ; Messieurs les délégués interministériels ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale ; Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales interministérielles en charge de la cohésion sociale) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé, Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement public ; Monsieur le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.*

Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique a été modifié par le décret n° 2012-224 du 16 février 2012.

L'article 16 du décret n° 82-447 dans sa version modifiée instaure un « crédit de temps syndical » qui se substitue aux anciennes autorisations spéciales d'absences (ASA) et décharges d'activités de services (DAS) prévues aux articles 14 (à présent abrogé) et 16 de ce même décret dans son ancienne version.

Ce crédit peut être utilisé par chaque organisation syndicale, selon ses besoins, soit sous forme de décharges de services, soit sous forme d'un crédit d'heures, objet de la présente note.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, ce crédit d'heures est matérialisé sous forme de chèques de demi-journée de couleur rose qui ont été remis par le bureau DRH2B à chaque organisation syndicale pouvant y prétendre (CFDT, UNSA, CGT, FO, FSU, SUD). Ces chèques, qui remplacent les anciens chèques ASA, ne portent pas d'année de référence car ils seront utilisés sur plusieurs années : il vous appartiendra donc de préciser l'année concernée au fur et à mesure de leur utilisation par vos agents.

Ce crédit d'heures, utilisé pour l'octroi d'une autorisation d'absence, ne nécessite aucune justification de la part de l'organisation syndicale qui l'utilise. L'agent concerné doit cependant avertir son chef de service au moins une semaine avant la date d'absence prévue, en lui présentant une convocation émanant du syndicat précisant la durée de l'absence sollicitée (une demi-journée minimum).

Ce crédit d'heures permet aux agents qui en disposent :

- de participer aux activités institutionnelles des instances statutaires de niveau local ;
- de participer aux activités des organisations interprofessionnelles (unions régionales et unions départementales) ;
- de participer aux activités des syndicats constitués au niveau local (niveau déconcentré ou établissement) ;
- de participer aux activités des sections syndicales et unions de sections syndicales.

Attention : il est vivement recommandé de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence. Tout refus opposé au titre des nécessités du service doit être motivé par l'administration.

Des délais de route supplémentaires, non imputables sur le crédit de temps syndical, pourront être accordés aux agents titulaires d'un crédit d'heures, sous réserve que ces derniers fournissent au préalable, à l'appui de leur demande de crédit d'heures, un justificatif du lieu de leur convocation. Ces délais de route ne pourront, en tout état de cause, excéder le temps nécessaire pour se rendre, à partir de leur domicile ou de leur lieu habituel de travail, à cette convocation et en revenir.

Les anciens chèques de couleur bleue ne doivent donc plus être utilisés.

Il doit être procédé, au début de chaque mois, à la transmission à la direction des ressources humaines – bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (DRH2B) – des volets de chèques utilisés au cours du mois précédent. Ces chèques faisant l'objet d'une saisie informatique, vous voudrez bien veiller à ce que tous les champs soient lisiblement remplis.

Le bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (direction des ressources humaines, bureau DRH2B) est à votre disposition pour toute précision qui vous serait nécessaire.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
P. SANSON